

02 oct 2017 -12:06

Conseil des ministres du 29 septembre 2017

Un Conseil des ministres a eu lieu selon la procédure électronique le vendredi 29 septembre 2017, sous la présidence du Premier ministre Charles Michel.

Le Conseil des ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

02 oct 2017 -12:06

Appartient à [Conseil des ministres du 29 septembre 2017](#)

Modifications en matière de vérifications de sécurité - Deuxième lecture

En exécution du mandat du Conseil national de sécurité et dans le cadre de la mise en œuvre des 30 mesures prises par le Gouvernement contre le terrorisme, sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi relatif à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité. L'avant-projet a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat.

Suite à l'évolution constante de la menace terroriste, les autorités compétentes se retrouvent confrontées à un nombre grandissant de demandes de vérifications de sécurité sans avoir de procédure pertinente permettant de répondre à cette demande.

L'avant-projet de loi apporte les modifications suivantes à la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité :

- l'élargissement de la fonction d'officier de sécurité dans le cadre des vérifications de sécurité, et l'instauration de cette fonction tant au niveau des personnes morales de droit public que de droit privé ainsi qu'au sein du Ministère public
- la possibilité de soumettre les personnes qui sont déjà en fonction à une vérification de sécurité et non plus uniquement celles à engager. En termes de sécurité, il est en effet impensable de soumettre au screening uniquement le personnel à engager et non le personnel en place, puisque c'est l'accès à la fonction, à la structure, à la licence, etc. qui justifie cette vérification de sécurité et le danger que cela peut représenter si cet accès est utilisé à mauvais escient.
- la méthodologie à suivre pour identifier des fonctions ou accès sensibles qui pourront être soumis au screening pour un secteur particulier sur base d'analyse de risques, d'impact et de la menace. Il s'agit d'une procédure qui peut être à la fois "top down" que "bottom up". L'autorité administrative compétente, par secteur d'activité, qui sera désignée par arrêté royal, y joue un rôle central avec les entreprises des différents secteurs d'activité et de l'autorité collégiale de l'ANS.
- le transfert de l'obligation de payer la rétribution de la personne physique soumise à la vérification de sécurité vers l'employeur pour chaque secteur d'activités.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Didier Reynders, Vice-Premier ministre
et ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé
de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Egmont 1

Rue des Petits Carmes15

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 501 85 91

<http://www.diplomatie.be>

02 oct 2017 -12:06

Appartient à Conseil des ministres du 29 septembre 2017

Marché public relatif à la frappe de la monnaie

Sur proposition du ministre des Finances Johan Van Overtveldt, le Conseil des ministres a marqué son accord sur le lancement d'une procédure de marché public relatif à la frappe de la monnaie et à l'attribution de droits d'exploitation visant la production de pièces de monnaie en euros, au bénéfice de la Monnaie royale de Belgique.

Le marché public se rattache directement à la réforme de la Monnaie royale de Belgique (MRB) qui sera, à partir du 1er janvier 2018, transformée en service administratif à comptabilité autonome. Simultanément, c'est également la fin de la propre production de monnaie par la MRB. La Monnaie royale reste toutefois responsable pour la commande de simples pièces de circulation et de pièces commémoratives destinées à la circulation, le suivi et le contrôle de la qualité, la représentation de la Belgique au niveau international et l'exécution des autres activités imposées par la loi.

La production commerciale de la MRB sera également sous-traitée, c'est-à-dire la fabrication et la diffusion de pièces commémoratives dans une qualité particulière, de pièces de collection et de médailles. Une sous-traitance non commerciale, mais également nécessaire en raison de la réforme de la MRB, concerne la destruction de pièces impropres à la circulation. Pour l'attribution des droits d'exploitation, les autorités percevront une rétribution.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Johan Van Overtveldt, ministre des
Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale
rue de la Loi 12
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 574 80 00
<http://www.vanovertveldt.belgium.be>

02 oct 2017 -12:06

Appartient à Conseil des ministres du 29 septembre 2017

Création d'une cellule Egalité des chances au sein du SPF Justice

Sur proposition du ministre de la Justice Koen Geens et de la secrétaire d'Etat à l'Egalité des chances Zuhail Demir, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté visant à créer une cellule Egalité des chances au sein du SPF Justice.

Conformément à l'accord gouvernemental, le projet d'arrêté royal crée une cellule Egalité des chances au sein de l'administration fédérale. Celle-ci sera mise en place dans le cadre du SPF Justice, au sein de la direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux, en raison de son rôle dans le domaine des droits de l'homme, et plus particulièrement en ce qui concerne la préparation et la gestion de la législation, la participation aux négociations internationales, l'établissement de rapports, la fourniture de services de conseil et le suivi de toutes les questions relatives aux droits de l'homme. La cellule sera intégrée définitivement au SPF Justice le 1er janvier 2018.

Le projet est soumis à la négociation syndicale et sera ensuite transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Koen Geens, ministre de la Justice
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Belgique

Service de presse de Zuhail Demir, secrétaire d'Etat à la Lutte contre la pauvreté, à l'Egalité des chances, aux Personnes handicapées, et à la Politique scientifique, chargée des Grandes villes, adjointe au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur
Tour des Finances
Bd du Jardin Botanique 50 boîte 3030
1000 Bruxelles
Belgique

02 oct 2017 -12:06

Appartient à Conseil des ministres du 29 septembre 2017

Renouvellement du mandat d'un membre de la commission administrative chargée de la surveillance des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données

Sur proposition du ministre de la Justice Koen Geens et du ministre de la Défense Stevan Vandeput, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la composition de la commission administrative chargée de la surveillance des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité.

Le projet vise au premier renouvellement du mandat d'un membre effectif de la commission, en qualité de magistrat du siège portant un mandat de juge d'instruction. Le mandat de M. Jean-Claude Claeys, vice-président et juge d'instruction au tribunal de première instance de Flandre orientale est renouvelé pour une période de cinq ans, à partir du 11 octobre 2017.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Koen Geens, ministre de la Justice
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Belgique

Service de presse de Steven Vandeput, ministre de la
Défense, chargé de la Fonction publique
Rue Lambermont 8
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.vandeput.belgium.be>

02 oct 2017 -12:06

Appartient à [Conseil des ministres du 29 septembre 2017](#)

Fixation du plafond salarial pour le congé-éducation payé 2017-2018

Sur proposition du ministre de l'Emploi Kris Peeters, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à ajuster la rémunération octroyée pour le congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs.

La réglementation du congé-éducation payé prévoit que le travailleur qui suit une formation a le droit de s'absenter de son travail, sous certaines conditions, pendant un certain nombre d'heures avec maintien de sa rémunération normale. Le projet vise à fixer le montant auquel la rémunération normale est plafonnée pour le congé-éducation payé de l'année scolaire 2017-2018.

Pour la période du 1er septembre 2016 au 31 août 2017, il y a eu un saut d'index. Le montant du plafond salarial pour l'année scolaire qui a commencé le 1er septembre 2017 peut dès lors augmenter de 2%. Le montant du plafond salarial passe ainsi de 2.815 à 2.871 euros.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Kris Peeters, Vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur
Rue Ducale 61
1000 Bruxelles
Belgique

02 oct 2017 -12:06

Appartient à Conseil des ministres du 29 septembre 2017

Financement des projets de prévention ou d'études académiques en lien avec la problématique de l'amiante

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales Maggie De Block, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant une tranche du montant forfaitaire attribué aux projets de prévention et d'études académiques en lien avec la problématique de l'amiante, pour les années 2017, 2018 et 2019.

La loi du 25 mai 2017 relative au financement du Fonds amiante octroie une nouvelle mission pour le Fonds amiante. En effet, celui-ci peut également financer des projets de prévention ou d'études académiques en lien avec la problématique de l'amiante. Le projet d'arrêté royal prévoit donc un premier montant qui va permettre prioritairement d'engager deux contractuels pour s'atteler à cette nouvelle mission. Leur tâche consistera tout d'abord à réaliser un inventaire des compétences en matière d'amiante. Dans le contexte institutionnel belge, le sujet relève en effet de différentes compétences, à différents niveaux de pouvoir. Sur base de cet inventaire, un plan d'action pluriannuel pourra ensuite être élaboré. Le site internet sera ensuite totalement revu, de manière à devenir beaucoup plus interactif.

Un total de 81.687 euros est prévu pour l'année 2017, 113.885 euros pour l'année 2018 et 116.062 euros pour l'année 2019.

Le projet est soumis à la signature du Roi.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Maggie De Block, ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique
Tour des Finances
Bd du Jardin Botanique 50 boîte 175
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.deblock.belgium.be>

02 oct 2017 -12:06

Appartient à Conseil des ministres du 29 septembre 2017

Financement du Centre fédéral d'expertise des soins de santé en 2017

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Maggie De Block, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal sur le financement du Centre fédéral d'expertise des soins de santé en 2017.

Le montant, à charge des frais d'administration de l'Institut national maladie-invalidité (INAMI), destiné au financement du Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE) s'élève à 12.812.065 euros pour 2017.

Le projet d'arrêté royal peut être soumis à la signature du Roi.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Maggie De Block, ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique
Tour des Finances
Bd du Jardin Botanique 50 boîte 175
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.deblock.belgium.be>

02 oct 2017 -12:06

Appartient à [Conseil des ministres du 29 septembre 2017](#)

Instauration d'une allocation de mobilité comme alternative à la voiture de société

Pour répondre aux attentes, l'allocation de mobilité doit posséder trois caractéristiques essentielles :

- elle doit pouvoir être mise en place de façon totalement volontaire, et tant l'employeur que le travailleur doit pouvoir choisir librement s'ils y participent ou non
- elle doit recevoir un statut social et fiscal concurrentiel avec celui de la voiture de société
- elle doit être neutre pour toutes les parties : l'employeur, le travailleur et l'autorité publique. Aucun d'entre eux ne peut trouver un désavantage ou un avantage substantiel suite au choix d'une allocation mobilité

Parce que l'allocation de mobilité a trait au droit du travail, au droit de la sécurité sociale et au droit fiscal, le projet est conçu comme une loi autonome instaurant l'allocation de mobilité et le remplacement de la voiture de société par cette allocation de mobilité. Cette loi autonome apporte également les adaptations nécessaires aux lois sociales, de sécurité sociale et au Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92).

L'allocation de mobilité consiste en une somme d'argent que le travailleur reçoit en remplacement de sa voiture de société. Le montant de l'allocation correspond à la valeur de l'avantage de l'utilisation de la voiture de société restituée. Cette valeur correspond à 20% de 6/7e de la valeur catalogue du véhicule. Cette valeur est majorée de 20% lorsque le travailleur bénéficiait d'une carte carburant. L'allocation de mobilité implique donc la disparition de la voiture de société utilisée par le travailleur, ainsi que la disparition de tous les autres avantages qui y sont liés : carte carburant, pneus hivers, etc.

Lorsque le travailleur a disposé successivement de plusieurs voitures de sociétés au cours des 12 derniers mois précédant immédiatement l'octroi de l'allocation de mobilité, celle-ci est calculée sur base de la voiture de société dont il a disposé le plus longtemps au cours de ces 12 mois. Si le travailleur dispose simultanément de plusieurs voitures de société, il ne peut bénéficier que d'une seule allocation de mobilité, calculée sur base du véhicule qu'il a restitué. S'il en restitue simultanément plusieurs, il choisit celui qui servira de base de calcul à l'allocation de mobilité.

L'allocation de mobilité constitue un avantage de toute nature imposable au sens du droit fiscal. Elle doit permettre au travailleur de couvrir ses frais de mobilité, et particulièrement ceux entre son domicile et son lieu de travail. Dès lors, plus aucune exonération n'est accordée sur les indemnités de déplacement payées par l'employeur comme intervention dans le trajet domicile-lieu de travail, peu importe le mode de transport.

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Johan Van Overtveldt, ministre des
Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale
rue de la Loi 12
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 574 80 00
<http://www.vanoverveldt.belgium.be>

02 oct 2017 -12:06

Appartient à Conseil des ministres du 29 septembre 2017

Détachement d'un expert belge auprès du Secrétariat international de l'OTAN dans le cadre de la gestion civile des crises

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a approuvé le détachement d'un expert belge du SPF Affaires étrangères auprès du Secrétariat international de l'OTAN, dans le cadre de la gestion civile des crises.

La Belgique participe activement à la Coalition globale contre Daesh depuis sa création. L'opération militaire en Iraq est en train de se terminer. La phase suivante concerne le maintien de la paix et la consolidation du pouvoir de Bagdad dans les territoires libérés. Une réforme de la défense, dans le cadre d'une réforme plus large du secteur de la sécurité (Security Sector Reform, SSR), s'accompagnant de la professionnalisation des acteurs, peut assurément contribuer à stabiliser et pacifier la région et aider à contrer la relève de Daesh.

Dans ce contexte, plusieurs éléments plaident en faveur d'une participation belge à l'équipe de coordination de l'activité OTAN de formation et de renforcement des capacités en Iraq. La Belgique a sélectionné un expert qui satisfait aux critères formulés dans l'avis de vacance de l'OTAN, et qui a également suivi la formation générique Gestion civile des crises, la condition pour pouvoir être soutenu par les Affaires étrangères à ce type de poste. Dans l'intervalle, l'OTAN a fait savoir que le candidat était accepté.

La prise en charge financière sera imputée sur les crédits pour les missions de gestion civile des crises, inscrits au programme 14-53-5 du budget général des dépenses 2017.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Egmont 1

Rue des Petits Carmes15

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 501 85 91

<http://www.diplomatie.be>

02 oct 2017 -12:06

Appartient à [Conseil des ministres du 29 septembre 2017](#)

Contribution aux frais de la Commission des jeux de hasard pour 2018

Sur proposition du ministre de la Justice Koen Geens, le Conseil des ministres a approuvé le projet d'arrêté royal qui fixe la contribution aux frais de fonctionnement, de personnel et d'installation de la Commission des jeux de hasard, pour 2018.

Cette contribution est due par les titulaires de licences de classe A, A+, B, B+, C, E, F1, F1+, F2, G1 et G2. Pour 2018, les contributions sont les suivantes :

- licence de classe A : 22.085 euros
- licence de classe A+ : 22.085 euros
- licence de classe B : 11.042 euros
- licence de classe B+ : 11.042 euros
- par jeu automatique de classe A : 714 euros
- minimum pour exploitation jeux automatiques de classe A : 21.420 euros
- licence de classe C : 752 euros
- licence de classe E (entretien, réparation ou équipement) : 3.682 euros
- licence de classe E (services de la société de l'information) : 12.603 euros
- licence de classe E (placement, par tranche de 50 appareils) : 1.842 euros
- licence de classe F1 : 12.603 euros
- licence de classe F1+ : 12.603 euros
- licence de classe F2 dans établissement de classe IV : 3.780 euros
- licence de classe F2 en dehors établissement de classe IV : 1.737 euros
- jeux automatiques dans établissement de classe IV : 446 euros
- licence de classe G1 : 22.085 euros
- licence de classe G2 : 123 euros

Le Conseil des ministres a par ailleurs approuvé un avant-projet de loi portant confirmation de cet arrêté royal en projet.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Koen Geens, ministre de la Justice
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Belgique

02 oct 2017 -12:06

Appartient à Conseil des ministres du 29 septembre 2017

Appui de la Défense à la police intégrée en vue d'assurer des missions de surveillance

Sur proposition du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Jan Jambon et du ministre de la Défense Steven Vandeput, le Conseil des ministres a approuvé le maintien du déploiement de militaires sur le terrain, dans le cadre du protocole d'accord relatif à l'appui de la Défense au service de police intégré en vue d'assurer des missions de surveillance.

L'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) a effectué une nouvelle analyse de la menace le 20 septembre 2017. Le niveau 3 est maintenu. Après avoir recueilli l'avis du Comité stratégique du renseignement et de la sécurité, le Conseil des ministres a décidé du déploiement de maximum 1250 militaires en rue, pour une période d'un mois, du 3 octobre au 2 novembre 2017. Ce nombre tient par ailleurs compte d'une marge de sécurité d'environ 150 militaires (capacité de réserve susceptible d'être immédiatement déployée).

L'OCAM procédera à une nouvelle évaluation globale de la menace en vue de préparer les travaux du prochain Comité stratégique du renseignement et de la sécurité.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Jan Jambon, Vice-Premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie des bâtiments
rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.jambon.belgium.be>

Service de presse de Steven Vandeput, ministre de la Défense, chargé de la Fonction publique
Rue Lambermont 8
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.vandeput.belgium.be>

02 oct 2017 -12:06

Appartient à Conseil des ministres du 29 septembre 2017

Conditions d'exonération des cotisations pharmaceutiques pour les médicaments orphelins

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Maggie De Block, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal concernant les conditions pour l'exonération des cotisations pharmaceutiques pour les médicaments orphelins.

Le projet vise à prolonger l'exonération de cotisations pharmaceutiques pour les médicaments orphelins qui ont été supprimés du registre européen, suite uniquement à la fin de leur période d'exclusivité commerciale de 10 ans. Cette exonération est valable uniquement s'il n'y a aucune alternative pharmaceutique remboursable disponible pour le patient.

Le projet permet également l'harmonisation entre les médicaments ayant eu la désignation au niveau européen et ceux l'ayant eu au niveau national, puisque le statut octroyé sur le plan national n'avait pas de limite dans le temps, contrairement au statut européen.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Projet d'arrêté royal exécutant l'article 191, alinéa premier, 15°, alinéa 4, 1°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, et modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1969 relatif à l'enregistrement des médicaments

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Maggie De Block, ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique
Tour des Finances
Bd du Jardin Botanique 50 boîte 175
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.deblock.belgium.be>

02 oct 2017 -12:06

Appartient à [Conseil des ministres du 29 septembre 2017](#)

Optimalisation de l'aide aux employeurs qui investissent dans une zone en difficulté

Sur proposition du ministre des Finances Joahn Van Overtveldt, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi visant l'optimalisation de l'aide aux employeurs qui investissent dans une zone en difficulté ainsi que deux projets d'accords de coopération modificatifs.

Cet avant-projet modifie la mesure "zones franches", qui est reprise dans la loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance et dans le Code des impôts sur les revenus 1992.

Les modifications à la mesure "zones franches" sont les suivantes :

- les licenciements suite à une faillite seront désormais également pris en considération
- les régions pourront délimiter jusqu'à huit zones d'aide au lieu de quatre
- le rayon des zones futures sera de 25km à partir de 2018 au lieu de 40km
- les employeurs reçoivent plus de flexibilité concernant le délai d'introduction du formulaire
- il est désormais possible de faire réaliser l'investissement par une autre société du groupe que l'entreprise qui crée de nouveaux postes de travail

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Avant-projet de loi visant l'optimalisation de l'aide aux employeurs qui investissent dans une zone en difficulté

Projet d'accord de coopération portant modification de l'accord de coopération du 17 novembre 2015 entre l'Etat fédéral et la Région wallonne concernant l'exécution de l'article 16 de la loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance

Projet d'accord de coopération portant modification de l'accord de coopération du 3 avril 2015 entre l'Etat fédéral et la Région flamande concernant l'exécution de l'article 16 de la loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Johan Van Overtveldt, ministre des
Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale
rue de la Loi 12
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 574 80 00
<http://www.vanovertveldt.belgium.be>

02 oct 2017 -12:06

Appartient à Conseil des ministres du 29 septembre 2017

Modalités d'octroi des compensations en faveur des entreprises du secteur primaire touchées par la crise du fipronil

Sur proposition du ministre de l'Agriculture Denis Ducarme, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant la procédure et les modalités d'exécution concernant les compensations en faveur des entreprises du secteur primaire touchées par la crise du fipronil.

La découverte d'une contamination de certains oeufs issus d'exploitations belges par du fipronil à la suite d'une fraude à caractère international impactant plusieurs pays dont la Belgique a amené le gouvernement fédéral, au-delà des mesures prises pour assurer la sécurité du consommateur, à prendre une série de mesures exceptionnelles compte tenu des conséquences économiques importantes de cette fraude sur l'ensemble du secteur.

Une des mesures prévoit d'indemniser les entreprises impactées. Afin de concrétiser cette mesure, un avant-projet de loi relatif à des compensations en faveur d'entreprises touchées par la crise du fipronil a été soumis en première lecture à l'avis du Conseil des ministres, le 1er septembre 2017. Le projet d'arrêté royal approuvé aujourd'hui comporte les mesures d'exécution de cette loi pour les entreprises du secteur primaire. Il fixe la procédure ainsi que les modalités d'octroi des compensations fédérales prévues par la loi afin de contrebalancer, en tout ou en partie, les pertes matérielles subies par les entreprises touchées par la crise. Il vise également à éviter tout abus et surcompensation par rapport au dommage matériel subi. Les compensations pour les autres secteurs feront l'objet d'un autre projet d'arrêté royal.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Denis Ducarme, ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale
Avenue de la Toison d'Or 87 Bte 1
1060 Bruxelles
Belgique
<http://ducarme.belgium.be/fr>

02 oct 2017 -12:06

Appartient à [Conseil des ministres du 29 septembre 2017](#)

Modification du système de la phytolice

Sur proposition du ministre de l'Agriculture Denis Ducarme, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

L'arrêté royal du 19 mars 2013 définit des règles concernant la certification des conseillers, distributeurs et utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques (phytolice), ainsi que des conditions de stockage de ces produits. Le projet approuvé aujourd'hui comprend principalement des modifications concernant la demande de phytolice, le fonctionnement de la phytolice Ps (usage professionnel spécifique), les conditions de stockage des produits phytopharmaceutiques et l'harmonisation des procédures à suivre pour l'établissement des infractions.

Les principales mesures sont les suivantes :

- un certain nombre de simplifications administratives relatives à la demande permettant d'obtenir une phytolice
- des adaptations relatives au fonctionnement général de la phytolice Ps, telles que la composition du jury fédéral qui se charge de faire passer les examens, les exigences en matière de diplôme afin de pouvoir entrer en considération pour l'obtention de ce type de phytolice et les conditions de stockage de ces produits spécifiques
- l'ajout d'un motif concernant l'inspection du matériel de pulvérisation, pouvant mener à une sanction éventuelle
- l'adaptation de la procédure à suivre lors du retrait d'un produit phytopharmaceutique à usage professionnel par une personne majeure agissant pour le compte d'un titulaire de phytolice
- la mention explicite des zones tampon minimum qui s'appliquent si aucune zone tampon n'est mentionnée dans l'acte d'autorisation

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Denis Ducarme, ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale

Avenue de la Toison d'Or 87 Bte 1

1060 Bruxelles

Belgique

<http://ducarme.belgium.be/fr>

02 oct 2017 -12:06

Appartient à [Conseil des ministres du 29 septembre 2017](#)

Dispositions diverses en matière d'agriculture

Sur proposition du ministre de l'Agriculture Denis Ducarme, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'agriculture.

Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement :

- Confirmation de l'arrêté royal du 26 janvier 2016 qui fixe les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits
- Modification de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire : insertion d'une disposition qui autorise le Roi à transposer les dispositions de la directive 2005/36/CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et la libre prestation des vétérinaires avec un diplôme obtenu dans un autre état membre, mais également pour instaurer un dispositif à la profession de vétérinaire pour des ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre professionnel obtenue en dehors de l'Union européenne
- Adaptation de la loi-programme du 29 mars 2012 : détermination du niveau des contributions à 50% en 2017 pour le secteur porcin dans les fonds budgétaires de la DG Animaux, Végétaux et Alimentation
- Adaptation de l'arrêté royal du 24 juin 1997 relatif aux cotisations obligatoires au Fonds de la santé et de la production des animaux, fixées pour le secteur avicole : actualisation des définitions, adaptation d'un nombre de catégories des cotisations et différenciation dans la classe de contribution "volailles de rente système poules élevées en plein air ou système poules élevées au sol, destinées à la production d'oeufs de consommation"

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire :

- Adaptation de l'arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'AFSCA : actualisation des tarifs dus par chaque secteur d'activités et autres modifications techniques

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Denis Ducarme, ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale

Avenue de la Toison d'Or 87 Bte 1

1060 Bruxelles

Belgique

<http://ducarme.belgium.be/fr>